

Par e-mail

(Basel3@sif.admin.ch)

Secrétariat d'Etat aux questions
financières internationales SIF
Bundesgasse 3
3003 Berne

(ba.basel3@finma.ch)

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers FINMA
Monsieur Dr. Uwe Steinhauser
Laupenstrasse 27
3003 Berne

Genève, le 25 octobre 2022

**Consultation sur la modification de l'ordonnance sur les fonds propres
(dispositif finalisé de Bâle III) et des ordonnances de la FINMA y relatives**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 4 juillet 2022 à propos de la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (dispositif finalisé de Bâle III) et des ordonnances de la FINMA y relatives. Les remarques qui suivent concernent les points qui nous tiennent particulièrement à cœur. Au surplus, nous soutenons pleinement la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers (ASB).

Synchronisation temporelle de la mise en œuvre

Comme nos membres sont surtout orientés vers l'exportation de services bancaires, il est essentiel que les conditions de concurrence sur les principaux marchés financiers soient largement identiques dans le monde entier. Or, aucun projet de mise en œuvre de Bâle III Final n'a encore été présenté aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Ces juridictions sont des concurrents très importants de la Suisse, tout comme l'Union Européenne. Celle-ci n'est d'ailleurs selon nous pas suffisamment prise en considération dans la comparaison juridique effectuée dans le rapport explicatif, contrairement à d'autres juridictions moins importantes. Dans ce contexte, nous demandons que :

- les aspects relatifs à la concurrence soient réévalués et ne soient fixés définitivement que lorsqu'il y aura suffisamment de clarté sur la manière dont ils sont mis en œuvre dans les autres places financières internationales, et que
- l'entrée en vigueur en Suisse n'intervienne pas avant la date de mise en œuvre au sein de l'Union Européenne.



Risques opérationnels / « Internal Loss Multiplier »

Conformément au principe de la « synchronisation temporelle » décrit ci-dessus, nous demandons que les autorités réévaluent l'option laissée aux Etats par le Comité de Bâle de fixer le « Internal Loss Multiplier » à 1 (BCBS OPE25.11) lorsqu'il y aura suffisamment de clarté à ce sujet, en tenant compte de la manière dont les principales places financières concurrentes (Union Européenne, Royaume-Uni et Etats-Unis) exerceront cette option nationale.

Cette démarche est essentielle pour la compétitivité internationale de la place financière suisse, car c'est la seule façon de garantir que les exigences en matière de capital définies dans le pilier un sont comparables au niveau international. En l'état actuel, il faut partir du principe que les pertes historiques seront neutralisées dans l'Union Européenne (« Internal Loss Multiplier » fixé à 1). Cette décision ne sera probablement plus renversée. Pour des raisons de concurrence, le Royaume-Uni et les Etats-Unis vont probablement mettre en œuvre une solution analogue. La Suisse devrait alors faire de même.

Par ailleurs, nous partons du principe que les régulateurs étrangers évalueront les exigences en matière de capital pour les risques opérationnels en considérant tant le pilier un que le pilier deux, afin de tenir compte des conditions propres à chaque banque d'une part et des critiques formulées à l'encontre du concept de « Internal Loss Multiplier » d'autre part (comme par exemple le manque d'orientation vers les risques futurs).

Ratio de levier / avoirs auprès de la BNS

Dans sa lettre du 23 février 2021 adressée au SIF (avec copie à la FINMA), l'ASB avait demandé que les avoirs auprès de la Banque Nationale Suisse (BNS) ne fassent pas partie de l'exposition totale pour le calcul du ratio de levier. Les autorités n'ont toutefois pas donné suite à cette demande dans le cadre de « Bâle III Final ».

Pendant la crise sanitaire, les avoirs auprès de la BNS ont été temporairement exclus de l'exposition au ratio de levier, alors que cela n'a pas été le cas pendant la crise ukrainienne. Bien que les marchés financiers soient, dans une certaine mesure, touchés de la même manière par les crises (marchés d'actions très volatils, deleveraging), les banques n'ont actuellement aucune certitude dans quel cas les avoirs auprès de la BNS seront exclus du ratio du levier. Cela nuit à une planification fiable des fonds propres.

Cela vaut tout particulièrement pour les banques actives dans la gestion de fortune qui offrent même en cas de marchés turbulents à leurs clients la possibilité de placer des avoirs sur leur bilan de manière temporaire, sûre et liquide. Pour des raisons de structure de bilan, ces avoirs à court terme doivent être parqués auprès de banques centrales, et ces banques sont alors pénalisées sous la forme d'un engagement global plus élevé. Une mesure en principe destinée à réduire les risques devient ainsi un risque prudentiel. Du point de vue de la politique réglementaire, les incitations contradictoires entre la réglementation sur les fonds propres (ratio de levier) et celle sur les liquidités (ratio de liquidité) sont en outre choquantes, dans la mesure où les avoirs auprès de la BNS sont punis dans un cas, mais en revanche encouragés dans l'autre.



Nous estimons toujours nécessaire d'agir dans ce domaine, soit en s'inspirant des approches adoptées à l'étranger (p. ex. Union Européenne, Royaume-Uni, Etats-Unis), soit en modifiant les normes de Bâle elles-mêmes. En conséquence, nous reprendrons ce point avec vous dans le cadre d'un processus séparé à l'issue de la présente consultation.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo
Directeur

Jan Bumann
Directeur adjoint